



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-075

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Cabinet du préfet- direction des sécurités

64-2021-04-23-00006 - Arrêté imposant le port du masque dans certains espaces publics du département (4 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités

64-2021-04-22-00004 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques?? à la suite de déclarations d infection d influenza aviaire hautement pathogène?? dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques (23 pages)

Page 8

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-23-00006

Arrêté imposant le port du masque dans certains
espaces publics du département



**Arrêté n°64-2021-04-23-
imposant le port du masque dans certains espaces publics du département**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 19 avril 2021, consultable sur le site www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;

CONSIDÉRANT que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, face à la dégradation rapide des indicateurs de santé, au constat de mise sous tension des systèmes de soin, le Premier ministre a, par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et dans les services de transport, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que, si la situation s'est améliorée dans le département, elle n'en reste pas moins préoccupante ; qu'en particulier, le taux d'incidence général du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit pour la semaine 14 à 92 cas pour 100 000 habitants ; que le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de plus de 65 ans est de 47,6 cas pour 100 000 habitants au 21 avril ; que l'on déplore encore 67 patients hospitalisés pour Covid-19 au 21 avril 2021 ; que ces indicateurs restent élevés et imposent une vigilance particulière ;

CONSIDÉRANT qu'il importe donc de poursuivre les efforts de vigilance collective, notamment en réduisant les interactions sociales pour protéger le système de soin et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de l'ensemble des patients, qu'ils soient ou non atteints par la COVID 19 ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques

encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24 avril et jusqu'au 23 mai 2021 inclus, sauf mention contraire, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection (pour les enfants de six à onze ans, le port du masque est recommandé), de 6h à 19h, dans l'ensemble des lieux publics suivants (voie publique, espaces publics de plein air) qui pourront être modifiés en fonction de l'évolution de la situation sanitaire :

- Commune d'Anglet :

- place du Général Leclerc, rue Paul Courbin, avenue de Bayonne

- Commune de Bayonne :

quais corsaire / Galuperie / Chaho ; rue Pannecau, rue des cordeliers, rue des Lisses, quais Dubourdieu / Roquebert / Jauréguiberry, rue des basques, rue poissonnerie, rue port de bertaco, rue port de Suzeyre, rue Bernadou, rue de Salie, rue du pilori / rue Guilhamin, rue port de castets / rue argenterie, rue Victor Hugo, rue Orbe, rue port neuf / rue de la monnaie, rue Lormand (Thiers- Victor Hugo), rue Notre Dame, rue des gouverneurs, rue Montaut, rue de Luc, rue d'Espagne, place Pasteur, rue charcuterie, ruelle Gardin, ruelle Portneuf, ruelle des basques, place Lacarre, impasse Latournerie, impasse Gambetta, place Jacques Portes, rue des gouverneurs entre place du château vieux et la rue Thiers, rue Thiers, rue des Carmes, rue de Souza Mendes ; places devant l'hôtel de ville, la gare SNCF, place des basques au niveau de la gare routière, portion du quai de Lesseps correspondant au départ des cars de longue distance, place Paul Bert et esplanade Roland Barthes ; rue sainte Catherine, quai amiral SALA.

- Commune de Biarritz

Edouard VII, boulevard de Gaulle, promenoir de la grande plage, jardins de la grande plage, boulevard Leclerc, esplanade des anciens combattants, esplanade de la vierge, place du port vieux, esplanade du port vieux, boulevard prince de galles, parvis de l'établissement des bains, perspective côte des basques, rond-point d'Hélianthe, avenue de Londres, avenue Joffre (entre l'avenue de Londres et l'avenue Carnot), rond-point Bastide (gare du midi), avenue Victor Hugo, rue Gambetta, rue Peyroloubilh, rue Victor Million, passage Rosalie, rue Dalbarade, avenue Carnot, avenue de la République (entre l'avenue Carnot et l'avenue de Londres), impasse Duler, Rue Duler, avenue du jardin public, rue Champ Lacombe, rue de la Fontaine, rue d'Alger, rue Ernest Fourneau, rue Jean Jaurès (entre l'avenue de Londres et la rue Dominique Morin), rue Dominique Morin, rue de la poste, avenue Jaulerry, rue des halles, place Sobradieul, rue du Centre, passage du chapeau rouge, rue Alcide Augey, rue du Temple, sentier des corsaires, rue de la humade, rue Gaston Larre, sentier des baleines, rue du Port vieux, rue Mazagran, rue de l'Atalaye, plateau du grand Atalaye, rue des Goélands, rue de Proutze, square Marcel Campagne, impasse Fourrio, place Sainte Eugénie, rue Broquedis, place Bellevue, passage Bellevue, rue de la Comédie, rue Simon Etcheverry, passage Maider Arosteguy, passage Clemenceau, place Clémenceau, rue Monhau, rue Lavernis, rue Garderes, rue du Helder, rue Larralde, avenue du maréchal Foch (entre le rond-point Bastide et la place Clemenceau), rue Jean Bart, rue maison Suisse, square Pierre Forsans Jardin public, square d'Ixcelles, avenue de Verdun (de Rue Maison Suisse jusqu'à l'avenue Edouard VII), rue Louis Barthou, avenue Joseph Petit ; sur la totalité du port des Pêcheurs ; rue Pellot (entre l'Avenue de la Reine Victoria et la rue de la Bergerie) ; rue de la Bergerie ; rue Albert 1^{er} ; rue d'Alsace (entre la rue de la Bergerie et l'Impasse des Arts et Métiers) ; avenue du Golf (entre la rue d'Alsace et la rue Raoul Follereau) ; rue Raoul Follereau ; rue du Lycée (entre la rue Raoul Follereau et la rue des Jardins), rue des Jardins.

- Commune d'Hendaye :

pour les espaces publics inclus dans les périmètres délimités par les voies suivantes (incluses) :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- secteur plage : Boulevard de la Mer, Route de la Corniche, Rue Pohotenia, Rue Ansoenia, Rue des Rosiers, Boulevard du Général Leclerc (vers le sud), Boulevard de la Baie de Chingoudy (vers le nord), Rue des Orangers, Quai de la Floride ;

- Secteur centre-ville / gare : Rue de Belcena, Rue Suberno, Chemin Biantenia, Boulevard de l'Empereur (vers l'ouest), Rue Saint-Martial, Rue de Béhobie, Boulevard du Général de Gaulle (vers l'est), Rue des Pêcheurs, Boulevard du Général de Gaulle (vers l'est jusqu'au Boulevard de la Baie de Chingoudy).

- Commune de Pau :

- Rues de l'aire piétonne du centre-ville constituée des voies suivantes : boulevard des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la rue Adoue et la voie du boulevard Aragon, rue du Maréchal Joffre, rue Jeanne d'Albret, rue de Foix, rue Saint Louis, rue des Cordeliers, rue Saint Jacques, place Clémenceau, boulevard Aragon, square Georges V, place Royale, rue Alfred de Lassence, rue Henri IV dans sa partie comprise entre la rue Gassion et la rue Saint Louis, rue Serviez, rue Maréchal Foch, rue Valéry Meunier, rue de la République, rue du Docteur Simian, rue Carnot dans la partie comprise entre la rue Nogué et la rue Emile Guichenné, place de la République, place Marguerite Laborde, rue Louis Barthou dans sa partie comprise entre la rue Saint Louis et la rue Léon Daran, rue Léon Daran, rue Navarrot, rue des orphelines, rue Latapie, rue Gachet, rue Tran, rue de la Fontaine, rue du Hédas, rue René Fournets, place de la Libération.

- Quartier du château constitué des voies suivantes : place de la Déportation, rue Sully, rue du moulin dans sa partie comprise entre la rue du Château et le pont de la rue Henri 4, rue Henri 4 dans sa partie comprise entre la rue du Château et la rue Gassion, impasse Sully, rue du Château.

- Commune de Saint-Jean-de-Luz :

Promenade des Rochers, Promenade de la plage, Promenade Jacques Thibaud, Boulevard Thiers, rue de la mer, rue Vionnois, rue Vincent Barjonnet, rue Dornaldeguy, rue Loquin, rue Haraneder, place Maurice Ravel, rue de la Corderie, rue Gabriel Deluc, rue Martin Sopite, rue Chiquito de Cambo, rue Etcheverrygaray, rue Martin Etchebaster, rue Rapatze, rue Saint-Jacques, rue Bague, rue Soeur Saint- Vincent de Paul, rue Gambetta, rue du Midi, square Jean Moulin, place du Collège, rue Saint-Pierre et Miquelon, rue du Midi Prolongée, rue Joannis de Hayet, rue Salagoity, rue Chauvin Dragon, rue Jaureguiberry, rue Ahetz Etcheber, rue Mademoiselle Etcheto, rue Harispe, rue Pierre Mirande, rue Augustin Chao, Boulevard du Commandant Passicot, rue Joachim Labrouche, rue Ondicola, avenue de Verdun, rue Marion Garay, avenue Pierre Larramendy, rond-Point de Lattre de Tassigny, place Foch, rue du 8 Mai 1945, rue Saint-Jean, rue du 17 Pluviose, place Ramiro Arrue, rue Elissagaray, impasse Saint-Jean, rue Pierre de Chibau, rue Tourasse, rue Moco, place Louis XIV, rue Mazarin, rue du 14 juillet, rue de L'église, rue de la République, rue de l'Y, rue Hiriart, rue de l'Infante, quai de l'Infante, rue Couratde, rue du Rivage, rue Garat, rue de l'Abbé Onaindia, rue Michel Etchegaray, rue du 4 septembre, rue Alexandre Saint-Martin, rue Daguenet, rue de la Providence, rue Pierre Garrouteigt.

Article 2 : A compter du 24 avril et jusqu'au 23 mai 2021 inclus, le port du masque est obligatoire sur l'ensemble des marchés de plein vent du département des Pyrénées-Atlantiques, pendant leurs horaires d'ouverture, pour toutes personnes âgées de 11 ans ou plus.

Article 3 : A compter du 24 avril et jusqu'au 23 mai 2021 inclus, le port du masque est obligatoire à moins de 50 mètres des entrées réservées au public de l'ensemble des établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches) du département des Pyrénées-Atlantiques, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, du lundi au vendredi, le matin, de 08h00 à 09h00, et l'après midi de 16h00 à 18h00.

A compter du 24 avril et jusqu'au 23 mai 2021 inclus, le port du masque est obligatoire aux abords de l'ensemble des établissements scolaires du département des Pyrénées-Atlantiques, dans un rayon de 50 mètres, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, du lundi au vendredi le matin, de 07h30 à 09h00, à l'occasion de la pause méridienne de 11h30 à 14h00, et l'après midi de 15h30 à 18h30. Pour les établissements d'enseignement secondaire (collèges, lycées) cette obligation est étendue le samedi, de 07h30 à 9h et de 11h30 à 13h.

Le port du masque est également obligatoire sur les campus et aux abords des établissements universitaires et d'enseignement supérieur du département des Pyrénées-Atlantiques, dans un rayon de 50 mètres, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, de 7h30 à 18h, du 24 avril et jusqu'au 23 mai 2021 inclus.

A compter du 24 avril et jusqu'au 23 mai 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus qui participent à une manifestation sur la voie publique telle que mentionnée à l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus, aux individus pratiquant une activité sportive (course à pied, vélo, ...) ainsi qu'aux fumeurs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services de l'éducation nationale, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de Pau et à M. le procureur de la République de Bayonne.

Pau, le 23 avril 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-22-00004

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre
réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza
aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n°
déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques
à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 424-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte transitoires contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de propagation des maladies animales via le transport par véhicule routier d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021 définissant les zones géographiques dans lesquelles un abattage préventif est ordonné en application de l'arrêté du 4 janvier 2017 relatif aux mesures techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/2021-0022 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Monségur (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-23-004 du 23 décembre 2020 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Labatut-Rivière (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-007 du 04 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Baigts-de-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-022 du 07 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-031 du 08 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arget ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0274 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Bassercles (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPAE/2021-0273 du 12 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Habas (40) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-056 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-057 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Uzan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-058 du 13 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Girons-en-Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-063 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-064 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-065 du 14 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-069 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Urdès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-070 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castétis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-071 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-072 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-073 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lichos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-074 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lay-Lamidou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-076 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Dognen ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-077 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-078 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-079 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Charre ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-088 du 15 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Louvie-Juzon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-SPAE-008 du 19 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de canards sur la commune de Gardères (65) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-095 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saint-Armou ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-096 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Nousty ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-097 du 20 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Poey d'Oloron ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-099 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sallespisse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-100 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Aren ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-101 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Montaner ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-102 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Puyoo ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-103 du 21 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-105 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Saucède ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-106 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Lonçon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-107 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-112 du 22 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Castetpugon ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-118 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Amorots-Succos ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-119 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Momas ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-120 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Arzacq-Arraziguet ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-121 du 24 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Garlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-133 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-108 du 29 janvier 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bidache ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-137 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-138 du 1^{er} février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Bentayou-Sérée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-167 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-168 du 3 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-154 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Masparraute ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-158 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-159 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Ogenne-Camptort ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-165 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Préchacq-Navarrenx ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-166 du 5 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune d'Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-169 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Ponson-Dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-171 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Claracq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-172 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Andrein ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-173 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Orriule ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-174 du 8 février 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Sévignacq ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-206 du 3 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Arrosès ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2021-210 du 11 mars 2021 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène d'un élevage de volailles sur la commune de Crouseilles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-12-011 du 12 avril 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 7 janvier 2021 relatif aux mesures de maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-Ouest de la France (département des Pyrénées-Atlantiques et départements proches) notamment en ce qu'il préconise d'étendre les zones de surveillance aux communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des exploitations atteintes d'influenza aviaire ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 février 2021 relatif à « la possibilité de levée de la zone tampon mise en place dans le Sud-Ouest » ;

CONSIDÉRANT la stabilisation de la situation de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation active du virus dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 22 mars 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Amorots-Succos, Andrein, Bentayou-Sérée, Masparraute, Montaner, Nousty, Orriule et Ponson-Dessus dans les Pyrénées-Atlantiques et de Gardères dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 25 mars 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Aren, Charre, Dognen, Lichos, Lay-Lamidou, Louvie-Juzon, Ogenne-Camptort, Poey d'Oloron et Préchacq-Navarrenx dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 2 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers de Baigts-de-Béarn, Puyoo et Saint-Girons-en-Béarn dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 12 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales et non commerciales de volailles dans les zones de protection liées aux foyers d'Arget, Arrosès, Arzacq-Arraziguet, Castétis, Castetpugon, Claracq, Crouseilles, Garlin, Lonçon, Louvigny, Mesplède, Momas, Saint-Armou, Sallespisse, Sévignacq, Urdès et Uzan dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'à la date du 12 avril 2021, la vérification de l'ensemble des nettoyages et désinfections approfondis (ND1) des foyers des Pyrénées-Atlantiques et appartenant à la zone de protection coalescente, est effective ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de considérer la stabilisation en date du 1^{er} avril des zones de protection et de surveillance autour des foyers déclarés dans des élevages de volailles situés dans les communes d'Arrosès et Crouseilles, plus de 21 jours s'étant écoulé entre l'abattage des foyers, sans nouvelle suspicion ou nouveau foyer déclaré ;

CONSIDÉRANT la validation par la DGAL en date du 21 avril 2021 des surveillances menées, avec résultats favorables, dans les exploitations commerciales de galliformes et de palmipèdes dans les zones de surveillances liées aux foyers d'Amorots-Succos, Bentayou-Sérée, Masparraute, Montaner, Nousty, et Ponson-Dessus dans les Pyrénées-Atlantiques et de Gardères dans les Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définitions

Sans préjudice des règles applicables aux mesures de gestion en cas de suspicion de foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, une zone réglementée est définie comme suit dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- des zones de protection,
- des zones de surveillance,
- des zones de surveillance renforcée.

La liste des communes concernées est fixée en annexe au présent arrêté.

Pour ces communes, la situation est considérée comme « stabilisée » lorsque le dernier foyer de la zone a été abattu depuis plus de 21 jours et qu'aucune suspicion n'est en cours ; à défaut, elle est considérée comme « évolutive ».

La situation de chaque commune est précisée en annexe.

Les mesures applicables aux mouvements dans les communes en zone évolutive peuvent être plus restrictives pour tenir compte du risque de diffusion du virus.

Dans cette zone réglementée, l'ensemble des communes de la zone de protection continue entre les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, est défini comme une zone de protection dite coalescente.

Les communes appartenant à cette zone coalescente sont précisées en annexe.

Cette liste de communes et leurs statuts sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 2 : Mesures applicables dans la zone réglementée

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone réglementée définie à l'article 1 du présent arrêté :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2°/ Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3°/ Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5°/ Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier par le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires en vigueur.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6°/ L'accès aux exploitations commerciales est limité aux seules personnes autorisées et strictement indispensables à l'activité. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique ou le changement de tenue vestimentaire et le nettoyage des bottes et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise impérative de précautions supplémentaires telles que douche.

Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de fabrication d'aliments pour animaux, les usines de sous-produits animaux et les centres d'emballage d'œufs, ainsi que tout intervenant en élevage de volailles (vétérinaire, technicien, ramasseurs...).

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont à organiser en commençant de la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Toute personne intervenant dans ces installations doit respecter les procédures de biosécurité adaptées à son activité.

Les transporteurs doivent respecter l'intégralité des mesures de biosécurité liées à leur profession.

8°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9°/ Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

10°/ Le transport et l'épandage des fumiers et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit.

Par dérogation, sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables, de l'utilisation de dispositifs d'épandage ne produisant pas d'aérosols, et d'un enfouissement immédiat :

- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones stabilisées peuvent être réalisés dans le périmètre réglementé ;
- les épandages en zone réglementée des fumiers et du lisier des élevages commerciaux situés en zones évolutives peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations.

Article 3 : Mesures applicables en matière de mouvements d'animaux et d'œufs au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée

L'introduction, la sortie, les mouvements, le transport et la mise en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que des œufs, sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser les mouvements, dans les conditions décrites ci-dessous, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la ou les directions départementales en charge de la protection des populations concernées, et sous réserve d'un transport sans rupture de charge.

Les mouvements de volailles issus d'élevages situés en zone indemne, destinées à l'abattage immédiat vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sont autorisés sans laissez-passer, sous réserve d'un transport direct.

a) Mouvements de volailles pour abattage immédiat :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, de volailles, les mouvements suivants peuvent être autorisés :

- volailles issues d'une zone stabilisée vers un abattoir agréé situé sur le territoire national, sous réserve d'une visite vétérinaire préalable pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage :
 - dans les 24h maximum avant le départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de surveillance stabilisée ;
 - dans les 48h maximum avant départ pour les volailles galliformes issues d'une zone de protection stabilisée, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;

- dans les 48h maximum avant départ pour les palmipèdes, avec réalisation de prélèvements pour analyses virologiques et sous réserve de résultats favorables ;
- volailles issues d'une zone évolutive vers un abattoir agréé situé en zone réglementée, sous les mêmes conditions de visite vétérinaire voire de prélèvements et de biosécurité lors du transport. Les abattages de volailles provenant d'une zone évolutive doivent être regroupés et être effectués en fin de chaîne pour permettre un nettoyage-désinfection renforcé de l'outil.

b) Mouvements de volailles pour abattage préventif ordonné par l'État en zone évolutive

c) Mouvements de palmipèdes pour mise en gavage :

Sous réserve de respecter les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs, les mouvements suivants peuvent être autorisés en respectant un itinéraire validé.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone réglementée stabilisée peuvent être dirigés vers un atelier de gavage, préalablement nettoyé et désinfecté, situé au sein de la zone de surveillance sous réserve d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire et vérifier des informations du registre d'élevage.

Ces mouvements ne peuvent cependant pas s'appliquer à destination d'un atelier situé dans une commune de la zone coalescente ou dans les communes situées en zone évolutive ayant fait l'objet d'un abattage préventif sur ordre de l'Administration.

Les palmipèdes issus d'élevages situés en zone de surveillance évolutive peuvent être mis en gavage, dans un atelier situé dans une commune d'une zone de surveillance quand elle n'a pas fait l'objet d'un dépeuplement préventif, sous les mêmes conditions de nettoyage-désinfection préalable, de visite vétérinaire et de prélèvements.

d) Mouvements de poussins d'un jour provenant de zone réglementée :

Les poussins d'un jour, galliformes et palmipèdes, provenant de couvoirs et de parquets situés en zone réglementée peuvent être transférés en transport dédié vers une exploitation située sur le territoire national en zone indemne, sous réserve :

- de la mise en œuvre de mesures de biosécurité appropriées lors du transport et dans l'exploitation de destination ;
- du placement de l'exploitation de destination sous surveillance officielle d'une durée minimale de 21 jours durant laquelle les volailles ne peuvent quitter l'élevage et à l'issue de laquelle sera réalisée une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérifier des informations du registre d'élevage, assortie, s'il s'agit de canetons, de prélèvements pour analyses virologiques.

e) Mouvements de poulettes futures pondeuses :

Les mouvements de poulettes futures pondeuses issues d'élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée vers des élevages ne détenant pas d'autres volailles situés sur le territoire national hors de zone de protection stabilisée et hors zone évolutive, peuvent être autorisés par la(les) directions départementale(s) en charge de la protection des populations concernée(s), sous réserve des conditions suivantes :

- dans les 48h avant le départ des animaux : réalisation d'une visite vétérinaire avec examen clinique, vérification des registres et prélèvements pour analyses sérologiques et virologiques avec résultats favorables ;
- mise sous surveillance pendant 21 jours de l'exploitation de destination avec contrôle virologique à l'issue de ce délai.

f) Remise en place de volailles galliformes et de palmipèdes :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser la remise en place :

- de volailles galliformes provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive dans les élevages de volailles de galliformes spécialisés ou ne comportant que des galliformes depuis au moins 60 jours, situés en zone de surveillance stabilisée ou en zone de surveillance renforcée ;
- de volailles galliformes démarrées (dont les reproducteurs et futurs reproducteurs) provenant d'une zone de surveillance stabilisée sous réserve de la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques (et sérologiques pour les reproducteurs) pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage. Les visites vétérinaires et analyses sont à la charge de l'opérateur ;
- de palmipèdes hors reproducteurs provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, dans des élevages situés en zone de surveillance renforcée, au plus tôt le 13 mai 2021, après une période de 4 semaines qui débute lorsque la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de la zone coalescente a été réalisée et que l'intégralité de la zone coalescente est passée en zone de surveillance renforcée ;
- de palmipèdes reproducteurs et futurs reproducteurs provenant de l'ensemble du territoire national hors zone évolutive, avant le 13 mai 2021, dans des élevages situés en zone de surveillance stabilisée ou renforcée. Cette remise en place est conditionnée, pour les animaux provenant de zone réglementée, à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques et sérologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage. A l'issue d'un délai de 21 jours suivants la remise en place de ces animaux, une visite vétérinaire est réalisée pour examen clinique, contrôle du registre d'élevage et contrôle virologique sur 20 animaux. Les reproducteurs sont ensuite soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyse virologique réalisés lors de ces visites. Les visites vétérinaires et les analyses sont à la charge de l'opérateur.

Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée des animaux.

Les informations transmises comprennent:

- le nom et les coordonnées de l'éleveur,
- la date prévue de mise en place
- la catégorie d'animaux concernés ;
- le nombre d'animaux ;
- le(s) numéro(s) INUAV de(s) atelier(s) concerné(s) ;
- la surface du(des) bâtiment(s) ;
- la densité attendue des animaux ;

- l'origine des animaux ;
- pour les remises en place de volailles galliformes : une attestation sur l'honneur indiquant l'absence de palmipèdes depuis plus de 60 jours ;
- la certification de conformité de l'élevage vis-à-vis de la biosécurité : soit un rapport d'inspection de la direction départementale en charge de la protection des populations, soit un compte-rendu du diagnostic biosécurité réalisé par le vétérinaire sanitaire, le technicien de l'organisme de production ou de la chambre d'agriculture, datant de moins de 6 mois ;
- l'engagement à transmettre le résultat d'une visite clinique réalisée par le vétérinaire sanitaire 21 jours après l'arrivée des animaux.

L'autorisation ne peut être accordée que pour des mises en place de lots d'une taille adaptée à la capacité de maintien des animaux en bâtiments fermés jusqu'à la levée de la zone réglementée et sous réserve de la conformité de l'établissement à la réglementation relative à la biosécurité.

L'autorisation vaut laissez-passer sanitaire.

La remise en place de volailles démarrées provenant de zone réglementée stabilisée est conditionnée à la réalisation d'une visite vétérinaire 48h maximum avant le départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique, de résultats favorables des analyses virologiques pratiquées sur les prélèvements réalisés lors de cette visite sanitaire (minimum de 60 volailles de chaque unité de production destinée au mouvement) et vérifier des informations du registre d'élevage .

Silence gardé de la direction départementale en charge de la protection des populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles galliformes vaut autorisation.

Une visite clinique est réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage au moins 21 jours après la mise en place des animaux. Cette visite est à la charge du demandeur.

En cas de constat de signes cliniques, des prélèvements pour analyse virologique sont réalisés (écouvillons oro-pharyngés et cloacaux sur 20 animaux).

g) Mouvements d'œufs à couvrir :

Les œufs à couvrir provenant de parquets de reproducteurs situés en zone réglementée stabilisée peuvent être transférés en transport dédié vers un établissement d'accoupage ayant fait l'objet d'un audit biosécurité préalable, situé sur le territoire national uniquement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de biosécurité pour les personnes et les véhicules, et de la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement.

Dans le cas des œufs à couvrir issus d'un parquet de reproducteurs situé dans la zone de protection, les reproducteurs doivent être soumis, tous les 15 jours, à une visite vétérinaire avec prélèvements pour analyses virologiques et sérologiques avec résultats favorables.

Les œufs à couvrir issus de parquets de reproducteurs situés en zone indemne peuvent être transférés vers un couvoir situé en zone réglementée stabilisée.

h) Mouvements d'œufs de consommation :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser, sous couvert d'un protocole validé, le mouvement d'œufs de consommation issus d'exploitations situées en zone réglementée stabilisée vers un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé sur le territoire national, dans les conditions suivantes :

- visite par un vétérinaire sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- utilisation d'un emballage à usage unique ou apte au nettoyage et à la désinfection ;
- transport sans rupture de charge.

Pour les exploitations de moins de 250 poules pondeuses, peuvent être autorisées les activités suivantes :

- fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant ;
- vente directe au consommateur final d'œufs avec marquage obligatoire avec le code producteur, sur des marchés locaux ou dans des lieux extérieurs à l'élevage, situés dans la zone réglementée.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone évolutive ne peuvent être traités que dans un centre d'emballage d'œufs ou un établissement d'ovoproduits situé en zone réglementée selon les mêmes conditions.

Les œufs de consommation issus d'un élevage en zone indemne peuvent être introduits dans un centre d'emballage d'œufs ou de fabrication d'ovoproduits situés dans le périmètre réglementé, sous réserve d'un protocole validé par la(les) directions départementales en charge de la protection des populations concernée(s) visant à respecter les mesures de biosécurité des personnes et en matière de transport.

i) Dérogations spécifiques :

La direction départementale de la protection des populations peut autoriser des dérogations spécifiques dans les zones réglementées liées à un foyer déclaré dans un élevage de reproducteurs, géré dans le cadre d'un protocole de sauvegarde génétique.

Article 4 : Levée des zones

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations (exploitations commerciales et échantillonnage des basses cours) détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes passent en zone de surveillance.

Pour les communes appartenant à la zone coalescente, celles-ci sont placées en zone de surveillance renforcée.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Pour la zone de surveillance liée à la zone coalescente, la levée est réalisée sous les conditions ci-dessus, après la levée de la totalité de la zone de protection coalescente.

Pour une zone de surveillance non coalescente, la levée est réalisée au plus tôt le 15 avril 2021 et après une période de 4 semaines qui débute à la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyer de cette zone.

3. La levée de la zone de surveillance renforcée peut intervenir après une période minimale de 2 mois qui débute à la levée de la zone de protection coalescente et après la réalisation de la totalité des opérations de nettoyage-désinfection de 1^{er} niveau (ND1) des élevages foyers de cette zone, sous réserve de résultats favorables des surveillances des élevages repeuplés.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-12-011 du 12 avril 2021 déterminant un périmètre réglementé dans les Pyrénées-Atlantiques à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Landes, les Hautes-Pyrénées et les Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 7 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les mairies concernées.

Pau, le 22 avril 2021

Le Préfet,

Eric SPITZ

ANNEXE : Liste et statuts des communes des Pyrénées-Atlantiques en zone réglementée au titre de l'influenza aviaire

Évolutions par rapport à l'arrêté préfectoral n° 64-2021-04-12-011 du 12 avril 2021

*** Type de zone :**

- **ZP** : zone de protection
- **ZS** : zone de surveillance
- **ZSR** : zone de surveillance renforcée

**** Date indicative de remise en place des palmipèdes** : sous réserve de la réalisation, avec résultats favorables, des surveillances requises pour la levée des zones et de la prise d'un arrêté préfectoral

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
ABIDOS	64003	ZS	Stabilisée		
ABITAIN	64004	ZS	Stabilisée		14/05/2021
ABOS	64005	ZS	Stabilisée		
AGNOS	64007	ZS	Stabilisée		23/04/2021
AINHARP	64012	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ANCE	64020	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ANDREIN	64022	ZS	Stabilisée		14/05/2021
ANGLET	64024	ZS	Stabilisée		
ANGOUS	64025	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ANOS	64027	ZSR	Stabilisée		
ARAMITS	64029	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARANCOU	64031	ZS	Évolutive		
ARAUJUZON	64032	ZS	Stabilisée		14/05/2021
ARAUX	64033	ZS	Stabilisée		14/05/2021
ARBERATS-SILLEGUE	64034	ZS	Stabilisée		Expertise DGAL
ARBOUET-SUSSAUTE	64036	ZS	Stabilisée		14/05/2021
ARBUS	64037	ZS	Stabilisée		23/04/2021
AREN	64039	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARGAGNON	64042	ZS	Stabilisée		
ARGELOS	64043	ZS	Stabilisée		
ARGET	64044	ZSR	Stabilisée		
ARHANSUS	64045	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARNOS	64048	ZSR	Stabilisée		
AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY	64049	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARRAST-LARREBIEU	64050	ZS	Stabilisée		23/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
ARRAUTE-CHARRITTE	64051	ZS	Évolutive		
ARRICAU-BORDES	64052	ZS	Stabilisée		11/05/2021
ARROS-DE-NAY	64054	ZS	Stabilisée		17/05/2021
ARROSES	64056	ZS	Stabilisée		11/05/2021
ARTHEZ-DE-BEARN	64057	ZSR	Stabilisée		
ARTHEZ-D'ASSON	64058	ZS	Stabilisée		17/05/2021
ARTIGUELOUVE	64060	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ARTIX	64061	ZS	Stabilisée		
ARUDY	64062	ZS	Stabilisée		17/05/2021
ARZACQ-ARRAZIGUET	64063	ZSR	Stabilisée		
ASASP-ARROS	64064	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ASSON	64068	ZS	Stabilisée		17/05/2021
ASTE-BEON	64069	ZS	Stabilisée		17/05/2021
ASTIS	64070	ZS	Stabilisée		
ATHOS-ASPIS	64071	ZS	Stabilisée		14/05/2021
AUBERTIN	64072	ZS	Stabilisée		23/04/2021
AUBIN	64073	ZSR	Stabilisée		
AUBOUS	64074	ZS	Stabilisée		11/05/2021
AUDAUX	64075	ZS	Stabilisée		14/05/2021
AUGA	64077	ZSR	Stabilisée		
AURIAC	64078	ZS	Stabilisée		
AURIONS-IDERNES	64079	ZS	Stabilisée		11/05/2021
AUSSEVIELLE	64080	ZS	Stabilisée		23/04/2021
AUTERRIVE	64082	ZS	Évolutive		
AUTEVIELLE-ST-MARTIN-BIDÉREN	64083	ZS	Stabilisée		14/05/2021
AYDIE	64084	ZS	Stabilisée		11/05/2021
AYDIUS	64085	ZS	Stabilisée		17/05/2021
BAIGTS-DE-BEARN	64087	ZSR	Stabilisée		
BALANSUN	64088	ZSR	Stabilisée		
BALIRACQ-MAUMUSSON	64090	ZSR	Stabilisée		
BARCUS	64093	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BARDOS	64094	ZS	Évolutive		
BARINQUE	64095	ZSR	Stabilisée		
BARRAUTE-CAMU	64096	ZS	Stabilisée		14/05/2021
BASSILLON-VAUZE	64098	ZS	Stabilisée		11/05/2021
BASTANES	64099	ZS	Stabilisée		23/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
BAYONNE	64102	ZS	Stabilisée		
BEHASQUE-LAPISTE	64106	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BELLOCQ	64108	ZSR	Stabilisée		
BEOST	64110	ZS	Stabilisée		17/05/2021
BERENX	64112	ZS	Stabilisée		
BERGOUHEY-VIELLENAVE	64113	ZS	Évolutive		
BERNADETS	64114	ZS	Stabilisée		
BERROGAIN-LARUNS	64115	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BESCAT	64116	ZS	Stabilisée		17/05/2021
BESINGRAND	64117	ZS	Stabilisée		
BETRACQ	64118	ZS	Stabilisée		11/05/2021
BEYRIE-EN-BEARN	64121	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BIARRITZ	64122	ZS	Stabilisée		
BIDACHE	64123	ZP	Évolutive		
BIDOS	64126	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BIELLE	64127	ZS	Stabilisée		17/05/2021
BILHERES	64128	ZS	Stabilisée		17/05/2021
BIRON	64131	ZSR	Stabilisée		
BONNUT	64135	ZSR	Stabilisée		
BOUCAU	64140	ZS	Stabilisée		
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	64141	ZSR	Stabilisée		
BOUGARBER	64142	ZS	Stabilisée		
BOUILLON	64143	ZSR	Stabilisée		
BOUMOURT	64144	ZSR	Stabilisée		
BOURNOS	64146	ZS	Stabilisée		
BRISCOUS	64147	ZS	Stabilisée		
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	64148	ZS	Stabilisée		17/05/2021
BUGNEIN	64149	ZS	Stabilisée		14/05/2021
BUNUS	64150	ZS	Stabilisée		23/04/2021
BURGARONNE	64151	ZS	Stabilisée		14/05/2021
BUROS	64152	ZS	Stabilisée		
BUROSSE-MENDOUSSE	64153	ZS	Stabilisée		11/05/2021
BUZIET	64156	ZS	Stabilisée		17/05/2021
BUZY	64157	ZS	Stabilisée		17/05/2021
CABIDOS	64158	ZSR	Stabilisée		
CADILLON	64159	ZS	Stabilisée		11/05/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
CAME	64161	ZP	Évolutive		
CARDESSE	64165	ZS	Stabilisée		23/04/2021
CARRERE	64167	ZSR	Stabilisée		
CARRESSE-CASSABER	64168	ZS	Évolutive		
CASTAGNEDE	64170	ZS	Stabilisée		14/05/2021
CASTEIDE-CAMI	64171	ZS	Stabilisée		
CASTEIDE-CANDAU	64172	ZSR	Stabilisée		
CASTET	64175	ZS	Stabilisée		17/05/2021
CASTETBON	64176	ZS	Stabilisée		14/05/2021
CASTETIS	64177	ZSR	Stabilisée		
CASTETNAU-CAMBLONG	64178	ZS	Stabilisée		23/04/2021
CASTETNER	64179	ZS	Stabilisée		
CASTETPUGON	64180	ZSR	Stabilisée		
CASTILLON-D'ARTHEZ	64181	ZSR	Stabilisée		
CASTILLON-DE-LEMBEYE	64182	ZS	Stabilisée		11/05/2021
CAUBIOS-LOOS	64183	ZS	Stabilisée		
CESCAU	64184	ZS	Stabilisée		
CHARRE	64186	ZS	Stabilisée		Expertise DGAL
CHARRITTE-DE-BAS	64187	ZS	Stabilisée		23/04/2021
CHERAUTE	64188	ZS	Stabilisée		23/04/2021
CLARACQ	64190	ZSR	Stabilisée		
CONCHEZ-DE-BEARN	64192	ZS	Stabilisée		11/05/2021
CORBERE-ABERES	64193	ZS	Stabilisée		11/05/2021
COSLEDAA-LUBE-BOAST	64194	ZSR	Stabilisée		
COUBLUCQ	64195	ZS	Stabilisée		
CROUSEILLES	64196	ZS	Stabilisée		11/05/2021
CUQUERON	64197	ZS	Stabilisée		23/04/2021
DENGUIN	64198	ZS	Stabilisée		23/04/2021
DIUSSE	64199	ZSR	Stabilisée		
DOAZON	64200	ZSR	Stabilisée		
DOGNEN	64201	ZS	Stabilisée		23/04/2021
DOMEZAIN-BERRAUTE	64202	ZS	Stabilisée		Expertise DGAL
DOUMY	64203	ZS	Stabilisée		
EAUX-BONNES	64204	ZS	Stabilisée		17/05/2021
ESCOS	64205	ZS	Évolutive		
ESCOT	64206	ZS	Stabilisée		17/05/2021
ESCOU	64207	ZS	Stabilisée		23/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
ESCOUBES	64208	ZS	Stabilisée		
ESCOUT	64209	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ESCURES	64210	ZS	Stabilisée		11/05/2021
ESPES-UNDUREIN	64214	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ESPIUTE	64215	ZS	Stabilisée		14/05/2021
ESQUIULE	64217	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ESTIALESCQ	64219	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ESTOS	64220	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ETCHARRY	64221	ZS	Stabilisée		Expertise DGAL
EYSUS	64224	ZS	Stabilisée		23/04/2021
FEAS	64225	ZS	Stabilisée		23/04/2021
FICHOUS-RIUMAYOU	64226	ZSR	Stabilisée		
GABASTON	64227	ZS	Stabilisée		
GARINDEIN	64231	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GARLEDE-MONDEBAT	64232	ZS	Stabilisée		
GARLIN	64233	ZSR	Stabilisée		
GAROS	64234	ZSR	Stabilisée		
GAYON	64236	ZS	Stabilisée		11/05/2021
GERE-BELESTEN	64240	ZS	Stabilisée		17/05/2021
GERONCE	64241	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GESTAS	64242	ZS	Stabilisée		14/05/2021
GEUS-D'ARZACQ	64243	ZSR	Stabilisée		
GEUS-D'OLORON	64244	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GOES	64245	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GOTEIN-LIBARRENX	64247	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GUICHE	64250	ZS	Évolutive		
GUINARTHE-PARENTIES	64251	ZS	Stabilisée		14/05/2021
GURMENCON	64252	ZS	Stabilisée		23/04/2021
GURS	64253	ZS	Stabilisée		23/04/2021
HAGETAUBIN	64254	ZSR	Stabilisée		
HAUT-DE-BOSDARROS	64257	ZS	Stabilisée		17/05/2021
HERRERE	64261	ZS	Stabilisée		23/04/2021
HIGUERES-SOUYE	64262	ZS	Stabilisée		
HOPITAL-D'ORION	64263	ZS	Stabilisée		14/05/2021
HOPITAL-ST-BLAISE	64264	ZS	Stabilisée		23/04/2021
IBARROLLE	64267	ZS	Stabilisée		23/04/2021
IDAUX-MENDY	64268	ZS	Stabilisée		23/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
IGON	64270	ZS	Stabilisée		17/05/2021
IZESTE	64280	ZS	Stabilisée		17/05/2021
JASSES	64281	ZS	Stabilisée		23/04/2021
JUXUE	64285	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LAA-MONDRANS	64286	ZS	Stabilisée		
LAAS	64287	ZS	Stabilisée		14/05/2021
LABASTIDE-CEZERACQ	64288	ZS	Stabilisée		
LABASTIDE-MONREJEAU	64290	ZS	Stabilisée		
LABASTIDE-VILLEFRANCHE	64291	ZS	Évolutive		
LABETS-BISCAY	64294	ZS	Évolutive		
LABEYRIE	64295	ZSR	Stabilisée		
LACADEE	64296	ZSR	Stabilisée		
LACOMMANDE	64299	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LACQ	64300	ZSR	Stabilisée		
LAGOR	64301	ZS	Stabilisée		
LAHONCE	64304	ZS	Stabilisée		
LAHONTAN	64305	ZSR	Stabilisée		
LAHOURCADE	64306	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LALONGUE	64307	ZS	Stabilisée		11/05/2021
LALONQUETTE	64308	ZSR	Stabilisée		
LANNECAUBE	64311	ZS	Stabilisée		
LANNEPLAA	64312	ZS	Stabilisée		
LARREULE	64318	ZSR	Stabilisée		
LARRIBAR-SORHAPURU	64319	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LARUNS	64320	ZS	Stabilisée		17/05/2021
LASCLAVERIES	64321	ZSR	Stabilisée		
LASSERRE	64323	ZS	Stabilisée		11/05/2021
LASSEUBE	64324	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LASSEUBETAT	64325	ZS	Stabilisée		17/05/2021
LAY-LAMIDOU	64326	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LEDEUIX	64328	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LEMBEYE	64331	ZS	Stabilisée		11/05/2021
LEME	64332	ZS	Stabilisée		
LEREN	64334	ZS	Évolutive		
LESPIELLE	64337	ZS	Stabilisée		11/05/2021
LESTELLE-BETHARRAM	64339	ZS	Stabilisée		17/05/2021
LICHOS	64341	ZS	Stabilisée		Expertise DGAL

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
LOHITZUN-OYHERCQ	64345	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LONCON	64347	ZSR	Stabilisée		
LOUBIENG	64349	ZS	Stabilisée		
LOUVIE-JUZON	64353	ZS	Stabilisée		17/05/2021
LOUVIE-SOUBIRON	64354	ZS	Stabilisée		17/05/2021
LOUVIGNY	64355	ZSR	Stabilisée		
LUCQ-DE-BEARN	64359	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LURBE-ST-CHRISTAU	64360	ZS	Stabilisée		23/04/2021
LUSSAGNET-LUSSON	64361	ZS	Stabilisée		
LYS	64363	ZS	Stabilisée		17/05/2021
MALAUSSANNE	64365	ZSR	Stabilisée		
MASCARAAS-HARON	64366	ZSR	Stabilisée		
MASLACQ	64367	ZS	Stabilisée		
MASPARRAUTE	64368	ZS	Évolutive		
MAUCOR	64370	ZS	Stabilisée		
MAULEON-LICHARRE	64371	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MAZEROLLES	64374	ZSR	Stabilisée		
MENDITTE	64378	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MERACQ	64380	ZS	Stabilisée		
MERITEIN	64381	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MESPLEDE	64382	ZSR	Stabilisée		
MIALOS	64383	ZSR	Stabilisée		
MIOSENS-LANUSSE	64385	ZSR	Stabilisée		
MOMAS	64387	ZSR	Stabilisée		
MONASSUT-AUDIRACQ	64389	ZS	Stabilisée		
MONCAUP	64390	ZS	Stabilisée		11/05/2021
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	64391	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MONCLA	64392	ZSR	Stabilisée		
MONEIN	64393	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MONPEZAT	64394	ZS	Stabilisée		11/05/2021
MONT	64396	ZS	Stabilisée		
MONTAGUT	64397	ZSR	Stabilisée		
MONTARDON	64399	ZS	Stabilisée		
MONTAUT	64400	ZS	Stabilisée		17/05/2021
MONT-DISSE	64401	ZS	Stabilisée		11/05/2021
MONTFORT	64403	ZS	Stabilisée		14/05/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
MORLAAS	64405	ZS	Stabilisée		
MORLANNE	64406	ZSR	Stabilisée		
MOUGUERRE	64407	ZS	Stabilisée		
MOUHOUS	64408	ZS	Stabilisée		
MOUMOUR	64409	ZS	Stabilisée		23/04/2021
MOURENX	64410	ZS	Stabilisée		
MUSCULDY	64411	ZS	Stabilisée		23/04/2021
NABAS	64412	ZS	Stabilisée		14/05/2021
NARP	64414	ZS	Stabilisée		14/05/2021
NAVAILLES-ANGOS	64415	ZS	Stabilisée		
NAVARENX	64416	ZS	Stabilisée		23/04/2021
NAY	64417	ZS	Stabilisée		17/05/2021
NOGUERES	64418	ZS	Stabilisée		
OGENNE-CAMPTORT	64420	ZS	Stabilisée		23/04/2021
OGEU-LES-BAINS	64421	ZS	Stabilisée		17/05/2021
OLORON-SAINTE-MARIE	64422	ZS	Stabilisée		17/05/2021
ORAAS	64423	ZS	Stabilisée		14/05/2021
ORDIARP	64424	ZS	Stabilisée		23/04/2021
OREGUE	64425	ZS	Évolutive		
ORIN	64426	ZS	Stabilisée		23/04/2021
ORION	64427	ZS	Stabilisée		14/05/2021
ORRIULE	64428	ZS	Stabilisée		14/05/2021
ORTHEZ	64430	ZSR	Stabilisée		
OS-MARSILLON	64431	ZS	Stabilisée		
OSSENX	64434	ZS	Stabilisée		14/05/2021
OSSERAIN-RIVAREYTE	64435	ZS	Stabilisée		14/05/2021
OZENX-MONTESTRUCQ	64440	ZS	Stabilisée		
PAGOLLE	64441	ZS	Stabilisée		23/04/2021
PARBAYSE	64442	ZS	Stabilisée		23/04/2021
PARDIES	64443	ZS	Stabilisée		
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	64447	ZSR	Stabilisée		
POEY-DE-LESCAR	64448	ZS	Stabilisée		23/04/2021
POEY-D'OLORON	64449	ZS	Stabilisée		23/04/2021
POMPS	64450	ZSR	Stabilisée		
PORTET	64455	ZSR	Stabilisée		
POULIACQ	64456	ZS	Stabilisée		

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
POURSIUGUES-BOUCOUE	64457	ZSR	Stabilisée		
PRECHACQ-JOSBAIG	64458	ZS	Stabilisée		23/04/2021
PRECHACQ-NAVARRENX	64459	ZS	Stabilisée		23/04/2021
PRECILHON	64460	ZS	Stabilisée		23/04/2021
PUYOO	64461	ZSR	Stabilisée		
RAMOUS	64462	ZSR	Stabilisée		
REBENACQ	64463	ZS	Stabilisée		17/05/2021
RIBARROUY	64464	ZSR	Stabilisée		
RIUPEYROUS	64465	ZS	Stabilisée		
RIVEHAUTE	64466	ZS	Stabilisée		14/05/2021
ROQUIAGUE	64468	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SAINT-ARMOU	64470	ZSR	Stabilisée		
SAINT-BOES	64471	ZSR	Stabilisée		
SAINT-CASTIN	64472	ZS	Stabilisée		
SAINTE-COLOME	64473	ZS	Stabilisée		17/05/2021
SAINT-DOS	64474	ZS	Évolutive		
SAINT-GIRONS	64479	ZSR	Stabilisée		
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	64480	ZS	Stabilisée		14/05/2021
SAINT-GOIN	64481	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SAINT-JAMMES	64482	ZS	Stabilisée		
SAINT-JEAN-POUDGE	64486	ZS	Stabilisée		11/05/2021
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	64488	ZS	Stabilisée		
SAINT-MEDARD	64491	ZSR	Stabilisée		
SAINT-PE-DE-LEREN	64494	ZS	Évolutive		
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64496	ZS	Stabilisée		
SALIES-DE-BEARN	64499	ZS	Stabilisée		
SALLES-MONGISCARD	64500	ZS	Stabilisée		
SALLESPISSÉ	64501	ZSR	Stabilisée		
SAMES	64502	ZS	Évolutive		
SARPOURENX	64505	ZS	Stabilisée		
SARRANCE	64506	ZS	Stabilisée		17/05/2021
SAUCEDE	64508	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SAUGUIS-ST-ETIENNE	64509	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SAULT-DE-NAVAILLES	64510	ZSR	Stabilisée		
SAUVAGNON	64511	ZS	Stabilisée		
SAUVELADE	64512	ZS	Stabilisée		23/04/2021

Commune	N° Insee	Type de zone	Situation stabilisée ou évolutive	ZP coalescente	Date indicative de remise en place des palmipèdes**
SAUVETERRE-DE-BEARN	64513	ZS	Stabilisée		14/05/2021
SEBY	64514	ZSR	Stabilisée		
SEMEACQ-BLACHON	64517	ZS	Stabilisée		11/05/2021
SERRES-CASTET	64519	ZS	Stabilisée		
SERRES-SAINTE-MARIE	64521	ZS	Stabilisée		
SEVIGNACQ-MEYRACQ	64522	ZS	Stabilisée		17/05/2021
SEVIGNACQ	64523	ZSR	Stabilisée		
SIMACOURBE	64524	ZS	Stabilisée		
SIROS	64525	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SUS	64529	ZS	Stabilisée		23/04/2021
SUSMIOU	64530	ZS	Stabilisée		23/04/2021
TABAILLE-USQUAIN	64531	ZS	Stabilisée		14/05/2021
TADOUSSE-USSAU	64532	ZSR	Stabilisée		
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	64534	ZSR	Stabilisée		
TARSACQ	64535	ZS	Stabilisée		23/04/2021
THEZE	64536	ZS	Stabilisée		
UHART-MIXE	64539	ZS	Stabilisée		23/04/2021
URCUIT	64540	ZS	Stabilisée		
URDES	64541	ZSR	Stabilisée		
URT	64546	ZS	Stabilisée		
UZAN	64548	ZSR	Stabilisée		
UZEIN	64549	ZS	Stabilisée		
VERDETS	64551	ZS	Stabilisée		23/04/2021
VIALER	64552	ZS	Stabilisée		11/05/2021
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	64554	ZS	Stabilisée		
VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	64555	ZS	Stabilisée		14/05/2021
VIELLESEGURE	64556	ZS	Stabilisée		23/04/2021
VIGNES	64557	ZSR	Stabilisée		
VILLEFRANQUE	64558	ZS	Stabilisée		
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	64559	ZS	Stabilisée		23/04/2021
VIVEN	64560	ZS	Stabilisée		